
Premier ministre

Instruction du Premier ministre du 04 mai 2020
relative à la mise en œuvre de la capacité nationale de renfort pour les interventions à
bord des navires

NOR : PRMM2009165J

Le Secrétaire général de la mer

à

Monsieur le ministre de l'intérieur, Madame la ministre de la transition écologique et solidaire, Madame la ministre des armées, Monsieur le ministre de l'économie et des finances, Madame la ministre des outre-mer, Messieurs les préfets maritimes, Messieurs les délégués du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, Mesdames et Messieurs les préfets de départements littoraux, Mesdames et Messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité littorales,

Référence : décret n° 2016-1475 du 2 novembre 2016 portant création de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires (CAPINAV)

Pièces jointes : annexe I : références ;
annexe II : glossaire ;
annexe III : schéma d'activation et de projection général.

Texte abrogé : instruction du Premier ministre n° 47/SGMer du 19 février 2018

Une capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires (CAPINAV), formée d'unités spécialisées du ministère de l'Intérieur et du ministère des Armées, a été créée par le décret cité en référence.

Cette capacité permet de disposer de moyens complémentaires pour renforcer l'action des moyens maritimes et terrestres, en métropole et outre-mer, lorsque la dimension et la multiplicité des tâches à réaliser lors d'une opération - en mer ou dans les ports - dépassent les limites de l'organisation courante des secours. De telles opérations requièrent en effet des ressources capacitaires qui ne sont pas toujours immédiatement disponibles aux niveaux local et zonal, et pour lesquelles un complément de moyens spécialisés peut être bienvenu.

La CAPINAV peut être engagée en mer et dans les limites administratives des ports, dans toutes les crises majeures, provoquées par accident, sinistre ou catastrophe, survenant à bord d'un navire à passagers ou d'un navire transportant des marchandises.

Cette capacité peut également être déployée en complément des unités chargées de l'intervention contre la menace terroriste. La France a été désignée comme cible prioritaire par les principaux groupes terroristes internationaux, et ses navires d'État comme ses navires d'intérêt¹, sont susceptibles de constituer des cibles. Les modes d'action possibles des terroristes ont conduit la CAPINAV à se doter d'une capacité « santé secours » adaptée.

La présente instruction précise les missions, l'organisation et les modalités de mise en œuvre de la CAPINAV ainsi que les conditions de formation et d'entraînement en métropole et outre-mer.

1. MISSIONS

La CAPINAV a vocation à être mise à disposition :

- des préfets de département en cas de sinistre survenant dans les limites administratives des ports et dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer, dénommé ci-après « à terre » ;
- des représentants de l'État en mer en réponse à un événement survenant en mer dans une zone relevant de leur compétence, dénommé ci-après « en mer » ;

La CAPINAV s'insère dans les chaînes de commandement définies par les dispositifs ORSEC et ORSEC maritime.

La réponse opérationnelle apportée par les moyens terrestres, maritimes et aériens est structurée en métropole sur les trois façades maritimes. La CAPINAV renforce les moyens locaux mis en œuvre par les centres opérationnels des services d'incendie et de secours et s'appuie :

1.1. Au niveau zonal

- pour un navire « à terre » sur les moyens du bataillon de marins pompiers de Marseille (BMPM), de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) renforcés et des compagnies de marins pompiers des bases navales mis en œuvre par les centres opérationnels de la zone de défense et de sécurité ;
- pour un navire « en mer », dans le cadre de l'action de l'État en mer, par les moyens des compagnies de marins pompiers des bases navales, du BMPM et les moyens de SDIS renforcés mis en œuvre par le centre opérationnel du représentant de l'État en mer² ;

1.2. Au niveau national

Sur les moyens du BMPM, des SDIS renforcés et des compagnies de marins pompiers des bases navales mis en œuvre par le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC).

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Armées précisent les moyens intégrés à la CAPINAV.

¹ Navires sous pavillon français ou navires sous pavillon étranger dont l'armement et/ou les passagers présentent un intérêt majeur pour la France.

² Ce renforcement s'effectue via les centres opérationnels de la zone de défense et de sécurité concernés.

2. ORGANISATION

La CAPINAV est activable par le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) via le COGIC selon les schémas d'activation précisés en annexe 3.

2.1. Rôles des différents acteurs

2.1.1. *Le BMPM*

La CAPINAV s'appuie sur l'expertise du BMPM.

À ce titre, le BMPM accompagne les services composant la CAPINAV³ dans la réalisation des objectifs inscrits aux contrats opérationnels prévus au 3.2 de la présente instruction.

Le BMPM est spécialement préparé aux opérations de contre-terrorisme maritime (CTM), en cohérence avec le plan gouvernemental de réponse PIRATEMER. Il est le référent du domaine CTM pour la CAPINAV.

En cas d'activation de la CAPINAV, le BMPM est chargé de proposer au COGIC une réponse opérationnelle adaptée.

Le BMPM assure le suivi en temps réel des moyens disponibles. En qualité de référent national, il est également associé à l'évaluation du niveau de préparation opérationnelle des services composant la CAPINAV, selon les modalités définies par l'inspection générale de la sécurité civile.

2.1.2. *Les services composant la CAPINAV*

La CAPINAV agrège les ressources opérationnelles du BMPM, des SDIS renforcés ainsi que celles des compagnies de marins-pompiers des bases navales.

Les services qui constituent la CAPINAV disposent du personnel formé et de techniques et de matériels d'intervention reposant sur un corps doctrinal commun⁴. Ces dispositions garantissent la sécurité et l'interopérabilité des moyens pouvant être engagés lors d'une intervention à bord d'un navire.

2.2. Définition des contrats opérationnels

2.2.1 *Champs couverts par les contrats opérationnels*

La CAPINAV couvre les contrats opérationnels suivants :

- **expertise et aide à la décision** : renforcer l'expertise apportée aux autorités en charge de l'opération de secours, et/ou compléter la structure de commandement des moyens engagés ;
- **feux de navires** : renforcer les moyens de lutte contre un feu de navire ;
- **secours à personnes** : assurer la prise en charge médicale et secouriste de nombreuses victimes ou personnes impliquées à bord d'un navire ;
- **risque Technologique - NRBC** : identifier la nature des agressifs et lutter contre les effets induits, quelle que soit la localisation du sinistre ;

³ Les services composant la CAPINAV comprennent le BMPM, les compagnies de marins pompiers des bases navales et les SDIS participant à la réponse zonale et nationale.

⁴ Guide de doctrine opérationnelle pour l'intervention à bord des navires du ministère de l'Intérieur (DGSCGC).

- **lutte contre les pollutions** : intervenir dans la lutte contre les pollutions par hydrocarbures sur le littoral ainsi que dans les eaux intérieures.
- **contre-terrorisme** (pour le BMPM).

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Armées précisent le contenu de ces contrats opérationnels.

Pour intégrer la capacité nationale, les services doivent répondre aux exigences de chacun des contrats opérationnels auxquels ils souscrivent.

2.2.2. Structuration des contrats opérationnels

Chaque contrat opérationnel repose sur un module (personnel et matériel) standardisé et précise l'emploi opérationnel, les missions ainsi que les limites de l'utilisation de ces moyens.

2.3. Suivi de la disponibilité des ressources

La mise en œuvre de la CAPINAV nécessite un suivi permanent des ressources qui la composent. Chaque service composant la CAPINAV intervenant au niveau zonal et/ou national signale sans délai les variations de ses ressources au BMPM, qui est chargé de la centralisation de ces données.

3. MISE EN ŒUVRE DE LA CAPINAV

La mise en œuvre de la CAPINAV repose sur la mobilisation, puis la projection de ressources opérationnelles correspondant à une demande de renfort exprimée par l'autorité en charge de la direction des opérations. Cette mobilisation s'effectue conformément aux schémas d'activation précisés en annexe 3.

3.1. Expression de la demande

Lorsque le navire se trouve en mer, la demande d'activation de la CAPINAV relève du représentant de l'État en mer en tant que directeur des opérations.

Lorsque le navire se trouve à l'intérieur des limites administratives d'un port ou dans un estuaire en amont de la limite transversale de la mer, la demande d'activation de la CAPINAV relève du représentant de l'État (préfets de département) en tant que directeur des opérations.

La demande d'activation est adressée au COGIC via le centre opérationnel de zone (COZ).

L'expression formelle de la demande comporte des éléments d'appréciation permettant au COGIC, via le BMPM de proposer une réponse opérationnelle adaptée à l'événement.

Le COGIC saisit le BMPM via le centre opérationnel des services d'incendie et de secours de Marseille (COSSIM) et en informe le centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) du ministère des Armées.

3.2. Constitution de la réponse et engagement

Le BMPM anime le dialogue technique et opérationnel lui permettant, en lien avec le demandeur et les services composant la CAPINAV, de structurer et d'ajuster la réponse opérationnelle en termes d'effets à obtenir (délais de projection et capacités propres des services).

Sur cette base, le COSSIM sollicite les services composant la CAPINAV afin d'élaborer la proposition de réponse opérationnelle qui sera adressée au COGIC. Cette proposition fixe notamment la composition détaillée du détachement (moyens humains et matériels).

L'ordre d'engagement de la capacité de renfort est adressé par le COGIC aux services composant la CAPINAV. Les Centres opérationnels zonaux (COZ) et les Centres des opérations maritimes (COM) sont destinataires, pour information, de cet ordre d'engagement. En ce qui concerne les compagnies de marins pompiers des bases navales, la demande d'engagement s'effectue par le COGIC via le CPCO.

3.3. Délai de mobilisation

À compter de l'émission de l'ordre d'engagement de la CAPINAV, chaque service composant la CAPINAV dispose d'un délai de deux heures pour assurer la mobilisation de ses moyens humains et matériels (détachement paré au départ pour rallier un aéroport).

3.4. Modalités de projection

La projection vers la zone d'engagement est effectuée par voie routière et/ou par voie aérienne. Il appartient au ministère de l'Intérieur (COGIC) et au ministère des Armées (CPCO) de préciser, conjointement, les modalités d'utilisation de ces moyens de projection.

La projection par voie aérienne s'appuie sur des avions mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur, ou par le ministère des Armées, ou sur tout autre aéronef pouvant être engagé par le COGIC.

L'autorisation d'embarquer du personnel civil ou militaire français, appartenant à la CAPINAV, à bord d'aéronefs nationaux relève du ministère de l'Intérieur et du ministère des Armées, chacun en ce qui les concerne.

Le transfert à bord du navire sinistré en mer nécessite systématiquement une projection complémentaire par navires et/ou par hélicoptères opérant à partir d'un terrain de soutien avancé (TSA) situé au plus près du navire sinistré. La position du TSA est définie par le directeur des opérations. L'ensemble des moyens de la CAPINAV rejoint le TSA selon les modalités définies, conjointement, par le ministre de l'Intérieur et le ministre des Armées.

3.5. Règles d'emport à bord d'un aéronef

Les services composant la CAPINAV prennent en charge le conditionnement des équipements en vue de leur transport à bord des aéronefs.

Dans ce cadre, ils doivent respecter la réglementation⁵ applicable en matière de conditionnement du matériel et d'élaboration de la documentation spécifique constituant le

⁵ Réglementation définie par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'international air transport association (IATA).

« dossier de vol ». Ils disposent en permanence du personnel habilité à mettre en œuvre cette réglementation.

4. MODALITES DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT

Le personnel des services composant la CAPINAV doit être formé conformément aux référentiels qui leur sont statutairement applicables.

Chaque service composant la CAPINAV a la responsabilité de veiller au niveau de formation et au maintien des acquis des personnels susceptibles d'être engagés (formation et entraînement).

Le ministère des Armées (Marine nationale) et le ministère de l'Intérieur (DGSCGC) veillent à l'interopérabilité des moyens et à la prise en compte des besoins spécifiques des services composant la CAPINAV en matière de formation.

Cet objectif pourra notamment être recherché dans le cadre d'entraînements collectifs et à l'occasion d'exercices⁶ intégrant la mise en œuvre de la CAPINAV.

5. MODALITES JURIDIQUES ET FINANCIERES

5.1. Préparation à la mission

Chaque service composant la CAPINAV prend en charge les dépenses afférentes à l'achat des matériels et à leur maintien en condition opérationnelle. Il prend également en charge la formation et le maintien des acquis de son personnel.

Les conventions prévues à l'article 8 du décret n° 2016-1475 du 2 novembre 2016 précisent les moyens (financiers, de soutien technique ou logistique) que le ministère de l'intérieur alloue à chaque service d'incendie et de secours composant la CAPINAV.

5.2. Opération de secours

La mobilisation de la CAPINAV pour les besoins d'une opération en mer ne donne pas lieu à des demandes de transfert de crédits entre ministères.

Le ministre de l'Intérieur (DGSCGC) précise les conditions de remboursement des collectivités territoriales en ce qui concerne les SDIS.

5.3. Contentieux

En cas de dommage ou de préjudice de toute nature, occasionné par une intervention de la CAPINAV, la responsabilité de l'État s'établit dans les conditions fixées par les dispositions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles applicables.

⁶ Exercices majeurs programmés par les préfetures maritimes et les préfetures terrestres.

6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE MER

Les dispositions du présent paragraphe se substituent aux dispositions décrites supra pour les territoires ultramarins pour ce qui concerne l'organisation et la mise en œuvre de la CAPINAV.

6.1. Mobilisation de la CAPINAV métropolitaine au profit des territoires ultramarins

La CAPINAV métropolitaine peut renforcer les moyens des territoires ultramarins. La mobilisation du personnel et des moyens se fait de manière conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente instruction. La demande est exprimée par le préfet de département, le préfet de zone de défense et de sécurité, ou par le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer.

La prise en charge financière est assurée selon les modalités décrites au §6.2.

6.2. Organisation de la CAPINAV outre-mer

Les éléments CAPINAV ultramarins sont constitués d'unités formées à l'intervention à bord des navires. Elles s'appuient sur des moyens militaires et des capacités civiles.

Chaque élément CAPINAV a vocation à apporter un premier niveau de réponse de sécurité civile spécialisée dans les zones suivantes :

- Antilles (Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- Guyane ;
- Océan Indien (La Réunion et Mayotte) ;
- Pacifique (Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna).

6.3. Format des éléments CAPINAV ultramarins

Les éléments CAPINAV ultramarins apportent un premier niveau de réponse de sécurité civile adapté et ajusté selon l'analyse de risques portuaires et liés au trafic maritime local.

Le format des éléments CAPINAV ultramarins est précisé dans les plans ORSEC (terrestres et maritimes) de chaque territoire.

Ces formats en personnel et en matériel s'inspirent de celui de la CAPINAV zonale métropolitaine.

6.4. Modalités de mise en œuvre

Les éléments CAPINAV ultra-marins sont activables par le centre opérationnel de la zone de défense concernée (COZ).

Lorsque le navire se trouve en mer, la demande d'intervention de la CAPINAV relève du représentant de l'État en mer, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, en tant que directeur des opérations⁷.

⁷ En zones Océan Indien et Pacifique, les éléments de la CAPINAV sont activés par l'amiral commandant la zone maritime.

Lorsque le navire se trouve à l'intérieur des limites administratives d'un port ou dans un estuaire en amont de la limite transversale de la mer, la demande d'intervention de la CAPINAV relève du représentant de l'État en tant que directeur des opérations.

L'engagement est effectué par message de commandement, dont le COGIC est destinataire en copie.

6.5. Modalités de projection

La projection vers la zone d'engagement est effectuée par voie routière et/ou maritime et/ou aérienne.

Le COZ recherche les vecteurs de projections adaptés, au besoin en mobilisant les moyens des administrations de l'État, des collectivités, et ceux des Armées par l'intermédiaire de la chaîne OTIAD⁸.

7. SUIVI ET RETOUR D'EXPERIENCE

Un comité de pilotage, copiloté par l'État-major de la Marine et la DGSCGC, assure le suivi de la CAPINAV. Il étudie les retours d'expériences et propose les évolutions nécessaires.

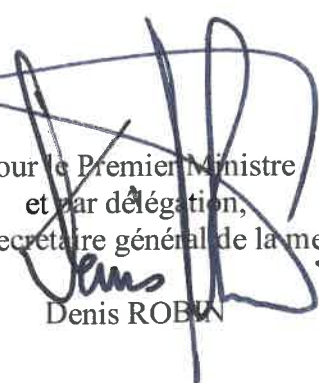
Il est composé d'un représentant du SGMer, des préfetures maritimes et des zones de défense et de sécurité concernées. Les services composant la CAPINAV y sont associés au besoin.

La préparation et le secrétariat du comité de pilotage sont assurés par le BMPM.

L'analyse, la synthèse et l'exploitation des retours d'expériences sont également confiées au BMPM.

8. TEXTE ABROGÉ

La présente instruction annule et remplace l'instruction du Premier ministre n°47/SGMer du 19 février 2018.

Pour le Premier Ministre
et par délégation,
Le Secrétaire général de la mer

Denis ROBIN

⁸ Organisation Territoriale Interarmées de Défense.

ANNEXE I REFERENCES

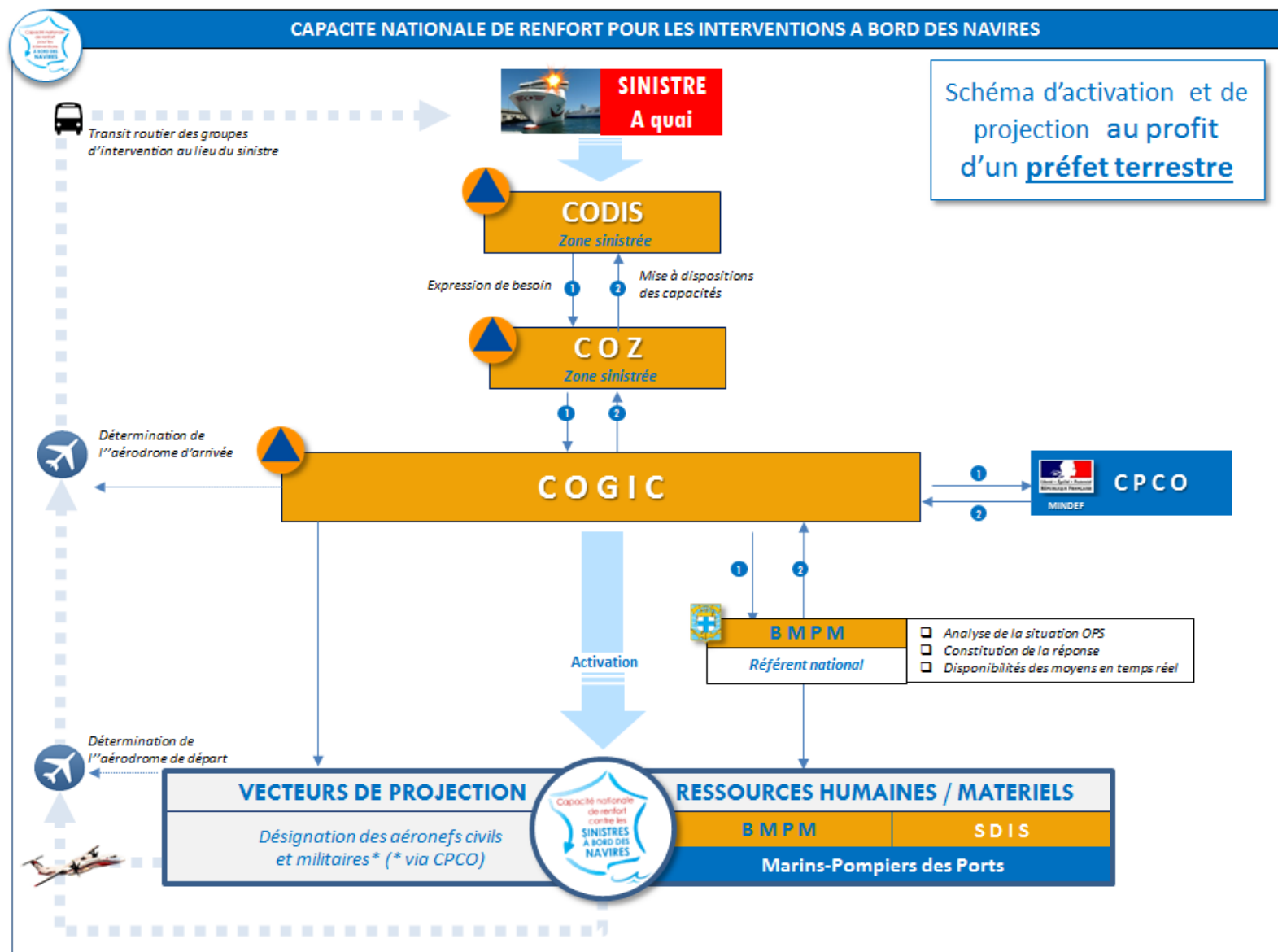
- Convention de Bruxelles du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritime.
- Convention de Londres du 28 avril 1989 sur l'assistance maritime.
- Code de la défense, article R. 1321-25 relatif à l'engagement du BMPM au profit des représentants de l'État en mer.
- Code général des collectivités territoriales.
- Code des transports.
- Code de la sécurité intérieure.
- Loi du 7 juillet 1967 sur les événements de mer et notamment son article 16.
- Décret n°2016-1475 du 2 novembre 2016 portant création de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires.
- Instruction Premier ministre du 29 mai 1990 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer.
- Instruction interministérielle n°6070/SG du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme.
- Instruction interministérielle n°6141/SG du 21 janvier 2020 portant information du public et aide aux victimes en cas de crise majeure sur le territoire national.
- Instruction interministérielle du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à nombreuses victimes ».
- Instruction du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs.
- Instruction du 13 mai 2013 relative à l'établissement des dispositions spécifiques « sauvetage maritime de grande ampleur » de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale.
- Circulaire du 4 mai 2012 relative aux contributions des services d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer.
- Stratégie nationale de sûreté des espaces maritimes approuvée par le Premier ministre en date du 10 décembre 2019.
- Plan gouvernemental de réponse PIRATEMER n°10070 SGDSN/PSE/PSN/-- édition juillet 2017 et son addendum du 30 avril 2019.

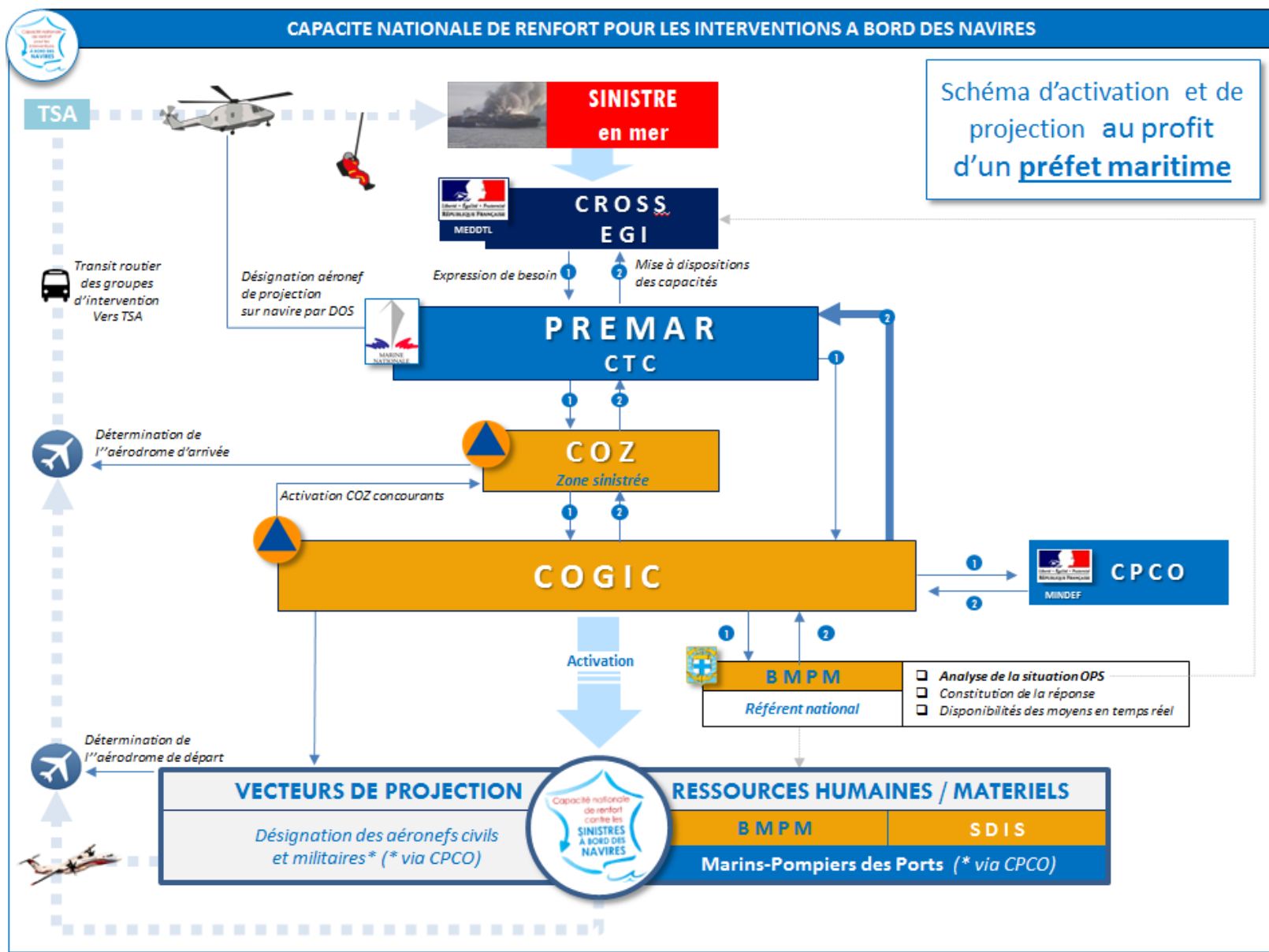
ANNEXE II GLOSSAIRE

BMPM	:	Bataillon de marins-pompiers de Marseille
CAPINAV	:	Capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires
CGI	:	Contrat général interministériel
COGIC	:	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COSSIM	:	Centre opérationnel des services d'incendie et de secours de Marseille
CoTTRiM	:	Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets de la menace
COZ	:	Centre opérationnel de zone
CPCO	:	Centre de planification et de conduite des opérations
DGSCGC	:	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DDG AEM	:	Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
DO	:	Directeur des opérations
EMM	:	État-major de la Marine
IATA	:	International air transport association
NRBC	:	Nucléaire radiologique bactériologique chimique
OACI	:	Organisation de l'aviation civile internationale
ORSEC	:	Organisation de la réponse de sécurité civile
SDIS	:	Service départemental d'incendie et de secours
SGMer	:	Secrétariat général de la mer
SIS	:	Service d'incendie et de secours
SMGA	:	Sauvetage maritime de grande ampleur
TSA	:	Terrain de soutien avancé

ANNEXE III
SCHEMA D'ACTIVATION ET DE PROJECTION GENERAL

- ❑ schéma d'activation et de projection au profit d'un préfet terrestre en métropole
- ❑ schéma d'activation et de projection au profit d'un préfet maritime en métropole
- ❑ schéma d'activation et de projection en outre-mer







CAPACITE NATIONALE DE RENFORT POUR LES INTERVENTIONS A BORD DES NAVIRES

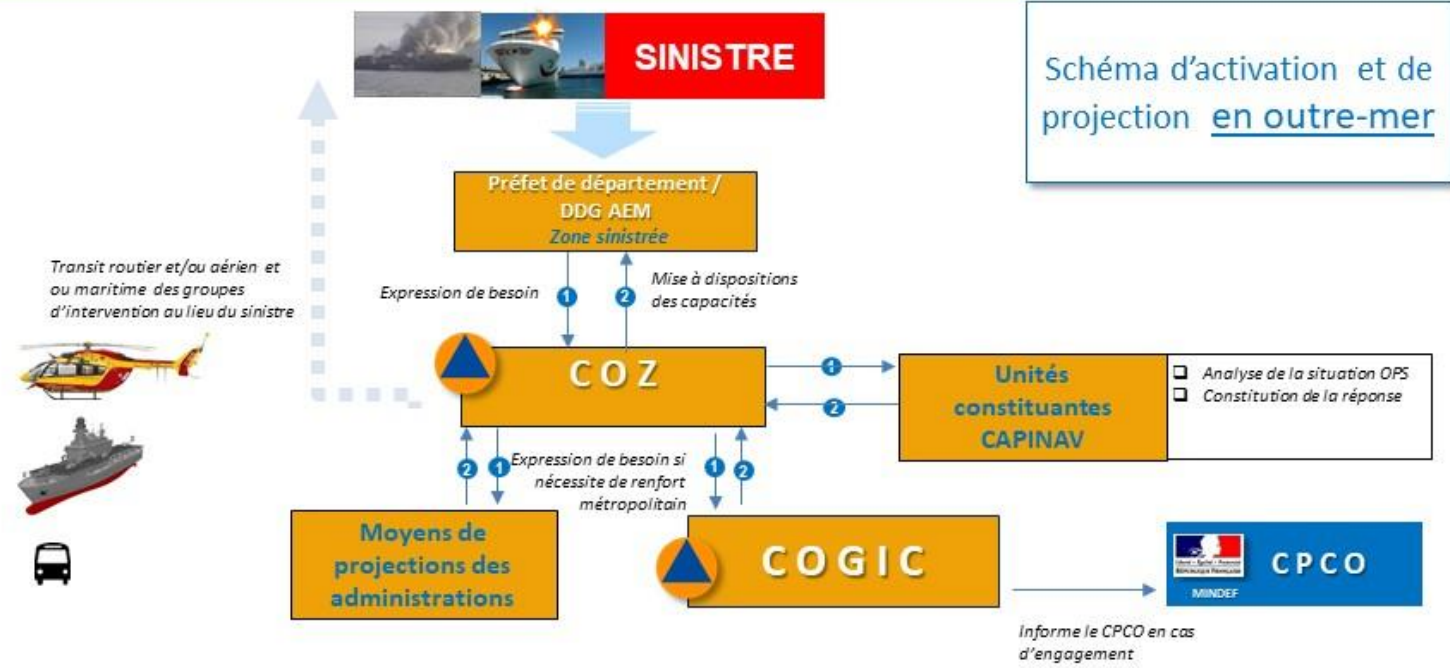


Schéma d'activation et de projection en outre-mer

